

La résilience du raisonnement juridique à l'automatisation : pour une approche stratégique de la situation

Julien LOZE

Doctorant contractuel chargé d'enseignement à l'Université Toulouse I Capitole (CDA)

Lorsqu'il s'agit d'interpréter la réalité, logique juridique et logique mathématique semblent de prime abord entretenir des relations antagonistes. Comme le relève Jean Giraudoux, « *jamais poète n'a interprété la nature aussi librement qu'un juriste la réalité* »¹, là où le raisonnement mathématique se caractérise quant à lui par sa rigueur. Le mathématicien Charles Hermite faisait ainsi remarquer qu'en mathématiques, « *nous sommes d'avantage des serviteurs que des maîtres* »².

L'alliance *a priori* improbable entre le raisonnement juridique et le raisonnement mathématique, aujourd'hui concrétisée par le développement d'applications chaque jour plus nombreuses reposant sur l'intelligence artificielle, pose la question de l'automatisation des professions juridiques. Deux thèses contradictoires divisent la communauté juridique. La première affirme la résilience du juriste à toute automatisation et l'avènement du juriste augmenté. La seconde dénonce au contraire l'existence d'un risque pour le raisonnement juridique, dont la mise en œuvre pourrait à terme être déléguée aux machines.

La notion de résilience fait l'objet d'études en management, sur la base de la notion de résilience sociale, définie comme la capacité « d'assurer la pérennité d'un organisme ou d'une société, le maintien d'une certaine permanence dans un environnement turbulent »³. L'étude de la vie économique démontre en effet la récurrence de phases de « destruction créatrice », selon l'expression de Schumpeter, lesquelles mettent en évidence « l'existence de ruptures et de rebuts »⁴. Le phénomène donne ainsi lieu à divers ajustements, qui se traduisent notamment par des redéploiements organisationnels, des repositionnements professionnels, voire par des fermetures ou des plans sociaux. La résilience trouve sa place dans le monde de l'entreprise à travers la notion de résilience organisationnelle, qui repose sur la capacité à développer des solutions nouvelles, et la faculté de changer rapidement de rôle au sein d'une organisation⁵. Nombreux sont ceux qui

¹ GIRAUDOUX J., *La guerre de Troie n'aura pas lieu*, Grasset, 1935.

² <http://citation-celebre.leparisien.fr/citations/54003> (consulté le 20 décembre 2017).

³ KONINCKX G. et TENEAU G., « Résilience organisationnelle – Rebondir face aux turbulences », ed. De Boeck, 1^{ère} édition, 2010, p. 25.

⁴ KONINCKX G. et TENEAU G., *op. cit.*, p. 25.

⁵ KONINCKX G. et TENEAU G., *op. cit.*, p. 74.

considèrent ainsi l'intelligence artificielle comme une énième évolution technologique, à laquelle il suffira de savoir s'adapter pour survivre tout en bénéficiant des nombreux avantages qu'elle est susceptible de fournir. Il s'agirait notamment de déléguer à la machine les tâches rendues pénibles par leur caractère répétitif et peu stimulant sur le plan intellectuel, afin de permettre aux agents humains de se consacrer à des tâches plus gratifiantes. C'est d'ailleurs la direction que semble prendre le marché français du droit, les représentants des professions juridiques et les LegalTech (les start-ups du droit) s'étant réunis au sein de l'association Open Law, en vue de l'élaboration d'une charte éthique⁶ imposant aux signataires le respect du périmètre d'intervention des professions réglementées. Il n'empêche que l'affirmation de la résilience du raisonnement juridique à l'automatisation nécessite d'être tempérée, en raison de l'absence de réelles garanties légales permettant d'en préserver l'intégrité, mais encore en raison de la nature même de l'intelligence artificielle. Cette dernière permet aujourd'hui à la machine d'apprendre par elle-même, jusqu'à dépasser les capacités humaines dans nombre de domaines. Il importe donc que le droit appréhende aujourd'hui ce phénomène nouveau, que nous proposons de qualifier de « concurrence non-humaine », face à laquelle toute tentative de résilience nous apparaît, sur le long terme, illusoire ou à tout le moins (et ironiquement) artificielle.

Il semble donc nécessaire aujourd'hui, afin de garantir que la machine complètera l'Homme sans le remplacer, d'envisager la situation sous un angle stratégique, seul à même de permettre d'en appréhender pleinement tous les tenants et les aboutissants. La notion de stratégie se définit comme « l'art de se donner l'avantage dans une confrontation », et procède d'une approche prospective et prévisionnelle du conflit⁷. Elle consiste à envisager les différents scénarios permettant de parvenir à un but déterminé, en tenant compte des avantages et des inconvénients de chacune des hypothèses envisagées. L'approche stratégique suppose ainsi l'analyse des forces en présence et du terrain sur lequel doit se dérouler l'action, afin de déterminer les risques et les avantages que présentent chacune des hypothèses envisagées. Si à l'heure actuelle les relations entre les acteurs de la LegalTech et les acteurs du droit n'en sont pas à la confrontation, mais au contraire à la coopération, il convient de ne pas négliger l'alarmante vitesse à laquelle évoluent les technologies de l'intelligence artificielle, sous l'impulsion d'investissements massifs réalisés par les entreprises⁸. Or, rien n'impose aux nouveaux entrants sur le marché de la LegalTech d'adhérer à la charte éthique. La présente contribution propose donc l'étude, dans un premier temps, des forces en

⁶ <https://www.charteethique.legal/> (consulté le 20 décembre 2017).

⁷ CHAMPAUD C., « Qu'est-ce qu'un avantage juridique ? », in *Les stratégies juridiques des entreprises*, sous la direction de MASSON A., éditions Larcier, 2009, p.78, pts. 3 et 4.

⁸ « Top 10 Des Technologies De L'Intelligence Artificielle (IA) », *Forbes*, 14 février 2017 [en ligne] <https://www.forbes.fr/technologie/top-10-des-technologies-de-lintelligence-artificielle-ia/#comments> (consulté le 20 décembre 2017).

présence sur le marché du droit et de la stratégie actuellement mise en œuvre par ses acteurs pour coopérer avec les LegalTech (I). Il s'agira de remarquer, dans un second temps, que l'initiative pourrait s'avérer insuffisante en raison des importantes transformations qui attendent la société dans les années à venir, nécessitant ainsi l'élaboration d'un cadre légal destiné à permettre une transition numérique respectueuse du travail humain (II).

I. Les forces en présence sur le marché du droit et la résilience du raisonnement juridique dans le contexte actuel.

À l'heure actuelle, et malgré de nombreuses et impressionnantes innovations en matière d'application de l'intelligence artificielle au raisonnement juridique, l'automatisation complète des professions du droit apparaît encore impossible (A). Elle n'est d'ailleurs pas souhaitée par les acteurs de la LegalTech, comme en témoignent les dispositions de la charte éthique portée par l'association Open Law, qui entend circonscrire l'intelligence artificielle au rôle d'assistant du juriste, sans qu'il ne soit question d'en faire un remplaçant (B).

A. L'incomplète reproduction du raisonnement juridique par les technologies actuelles.

Si l'intelligence artificielle dépasse déjà les capacités humaines dans des domaines très pointus, elle ne reproduit le raisonnement humain que de manière parcellaire. Il n'empêche que l'intelligence artificielle est déjà en mesure de prendre en charge diverses tâches juridiques (1), bien qu'elle ne constitue encore qu'un outil en cours d'apprentissage, loin de pouvoir remplacer complètement le juriste humain (2).

1. Un dépassement des capacités humaines circonscrit à des tâches précises.

L'intelligence artificielle repose sur la combinaison d'une pluralité de technologies, chacune répondant à différents besoins⁹. Grâce à l'apprentissage automatique (« *machine learning* »), et plus particulièrement aux progrès récents en matière d'apprentissage profond (« *deep learning* »), l'intelligence artificielle est aujourd'hui en mesure de dépasser l'être humain dans différents domaines. Elle est d'ores et déjà en mesure d'accompagner les juristes en prenant en charge le traitement de l'information (a), voire de prendre en charge une partie du contentieux. Sans prétendre à l'exhaustivité, il s'agira, dans le cadre de la présente étude, de recenser les principales applications de l'intelligence artificielle au raisonnement juridique (b).

a. L'accompagnement du raisonnement juridique par le traitement de l'information.

⁹ « Top 10 Des Technologies De L'Intelligence Artificielle (IA) », *précité*.

Sans aucun doute sa plus célèbre application en matière de raisonnement juridique, la justice prédictive repose sur l'analyse de quantités massives de décisions jurisprudentielles par l'intelligence artificielle, jusqu'à lui permettre de construire ses propres jugements. Un algorithme est ainsi parvenu à « prédire », avec 79% de bonnes réponses, le raisonnement des magistrats de la CEDH (nous préférons dire, pour des raisons d'exactitude, que l'algorithme a rendu une décision identique à celle des magistrats humains dans 79% des cas qui lui ont été soumis)¹⁰. Un modèle de prédiction a également été développé aux Etats-Unis, afin de « prédire » les décisions de la Cour Suprême américaine, tranchant quant à lui dans le même sens que les juges dans 70,2% des cas¹¹. La justice prédictive a également fait son entrée en France, avec « *Predictice* », qui vise à quantifier l'aléa juridique afin de déterminer quelles sont les chances de succès d'une affaire¹².

Outre la justice prédictive, les récents progrès de l'intelligence artificielle ont permis le développement d'algorithmes capable de répondre directement aux questions qui leur sont posées, le plus célèbre étant « *Ross* », d'IBM¹³. Ces derniers fonctionnent de la même manière que les bases de données juridiques classiques, à la différence qu'ils ne se contentent pas de générer des résultats de manière brute en réponse à une requête par mots clés. « *Ross* » est ainsi capable de formuler automatiquement « un projet de réponse argumentée, étayée et logique » à la question posée.

Mais ce qui distingue surtout l'intelligence artificielle du raisonnement humain est la vitesse à laquelle cette dernière est capable d'appréhender l'information et d'en tirer des conclusions. Le programme « *COIN* », développé par la banque JPMorgan, parvient en quelques secondes seulement à analyser des contrats de prêt commerciaux, une tâche qui aurait nécessité 360 000 heures de travail si elle avait dû être effectuée par des avocats. Le programme commet en outre moins d'erreur que n'en commettrait un humain, et ne demande jamais de vacances¹⁴.

Comme l'illustre le dernier exemple, l'intelligence artificielle ne se borne pas à la fourniture de modèles prédictifs ou de réponses à des questions données : elle est parfaitement en mesure de prendre en charge des tâches concrètes de manière autonome, et peut même accompagner le

¹⁰ ALETRAS N., TSARAPATSANIS D., PREOTUC-PIETRO D., LAMPOS V., « Predicting judicial decisions of the European Court of Human Rights: a Natural Language Processing perspective », PEERJ, 24 octobre 2016, [en ligne] <https://peerj.com/articles/cs-93/> (consulté le 20 décembre 2017).

¹¹ KATZ D.M., BOMMARITO M. J. II, BLACKMAN J., « A General Approach for Predicting the Behavior of the Supreme Court of the United States », SSRN, 9 juillet 2014, [en ligne] https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2463244 (consulté le 20 décembre 2017).

¹² DE SILGUY S., « Doit-on se méfier d'avantage des algorithmes ? », RDLC, n°146, mars 2017, p. 32.

¹³ ENGLISH B., « Pourquoi les avocats ne devraient pas craindre l'uberisation de leur profession », Harvard Business Review, 19/09/2016, accessible en ligne : <https://www.hbrfrance.fr/chroniques-experts/2016/09/12289-pourquoi-les-avocats-ne-devraient-pas-craindre-luberisation-de-leur-profession/>

¹⁴ SON H., « JPMorgan software does in seconds what took lawyers 360,000 hours », Independent, 28 février 2017, [en ligne] <http://www.independent.co.uk/news/business/news/jp-morgan-software-lawyers-coin-contract-intelligence-parsing-financial-deals-seconds-legal-working-a7603256.html> (consulté le 20 décembre 2017).

demandeur devant une juridiction ou permettre la mise en œuvre d'un mode alternatif de règlement des litiges.

b. La prise en charge du litige par l'intelligence artificielle.

Que les parties optent pour la voie contentieuse classique ou qu'elles lui préfèrent le recours à une procédure de règlement alternatif des litiges, l'intelligence artificielle est aujourd'hui en mesure de prendre en charge la procédure.

Développé par un étudiant anglais, le site « *DonotPay* » propose de guider le demandeur à travers les différentes étapes d'une procédure judiciaire, par une succession de questions relatives à la demande qu'il entend formuler, et propose même la génération automatique de documents nécessaires à sa mise en œuvre (comme par exemple un courrier type de mise en demeure)¹⁵. Seulement 21 mois après sa mise en service, le premier « robot avocat » (bien qu'il ne s'agisse pas d'un robot au sens propre du terme) est parvenu à traiter 250 000 demandes relatives à des amendes de stationnement, obtenant gain de cause pour 160 000 d'entre elles. Nul doute qu'une telle performance ne saurait être égalée par un agent humain, qui devrait pour ce faire être en mesure de traiter environ 11 900 demandes par mois. Initialement cantonnée à la contestation d'amendes de stationnement, l'activité de « *DonotPay* » s'est depuis diversifiée, et permet aujourd'hui la prise en charge de plus de 1000 questions juridiques différentes, concernant tant le droit anglais que le droit américain¹⁶. Le site « *DemanderJustice.com* » propose en France un service comparable, en permettant la constitution du dossier de manière automatisée et la prise en charge de tous les envois postaux nécessaires (mise en demeure, édition de la demande au greffe ...)¹⁷. Le site affirme avoir permis à 82% des plaignants d'obtenir gain de cause depuis 2012, et fait état de 532 490 dossiers déposés¹⁸. L'intelligence artificielle est donc bel et bien en mesure de prendre en charge une partie de la matière contentieuse.

Elle est également capable d'appréhender les modes de règlement amiable des litiges, comme le propose la plateforme en ligne « *Ejust* », qui permet en seulement quelques semaines d'obtenir une sentence arbitrale respectant le principe du contradictoire, rendue par des arbitres spécialisés et

¹⁵ PLUMMER L., « World's first 'robot lawyer' overturns 160,000 parking tickets in London and New York », *Mirror*, 28 juin 2016 [en ligne] <http://www.mirror.co.uk/tech/worlds-first-robot-lawyer-overturns-8302040> (consulté le 20 décembre 2017).

¹⁶ GHOSH S., « A free robot lawyer that appealed £2 million in parking tickets can now help you in 1,000 areas of law », *Business Insider UK*, 12 juillet 2017, [en ligne] <http://uk.businessinsider.com/joshua-browders-parking-ticket-bot-donotpay-is-expanding-to-1000-areas-of-law-2017-7> (consulté le 20 décembre 2017).

¹⁷ CHASSAGNARD-PINET S., « Les usages des algorithmes en droit : prédire ou dire le droit ? », *Daloz IP/IT* 2017 p.495.

¹⁸ <https://www.demanderjustice.com/> (consulté le 20 décembre 2017).

indépendants¹⁹. Bien que « *Ejust* » se contente finalement de mettre en relation les parties avec des arbitres spécialisés, il existe des sites capables d'automatiser la négociation d'un accord de transaction, notamment. Tel est le cas par exemple des sites « *Cybersettle* » et « *SmartSettle* » aux Etats-Unis²⁰.

Malgré les impressionnantes innovations qui viennent d'être évoquées et dont le panorama dressé dans le cadre de la présente contribution est loin d'être exhaustif, l'intelligence artificielle ne parvient pour le moment à dépasser les capacités humaines que pour des tâches très précises. Ces technologies n'en sont encore qu'à un stade de développement embryonnaire, qui ne leur permet pas de reproduire l'intelligence générale qui caractérise le raisonnement humain.

2. Des capacités encore insuffisantes pour remplacer le raisonnement humain.

L'introduction récente de l'intelligence artificielle dans le milieu bancaire français permet d'avoir un premier retour sur les performances de la machine, le Crédit Mutuel et Orange ayant adopté « *Watson* »²¹, l'intelligence artificielle développée par IBM, et sur la base de laquelle a été développé « *Ross* ». Or, c'est pour le moment l'être humain qui doit tout apprendre à la machine, cette dernière ressemblant pour l'heure davantage à un perroquet qu'aux robots incroyablement performants développés en laboratoire²². Une intelligence artificielle telle que « *Watson* » n'est en effet aujourd'hui adaptée qu'à des tâches très simples. Il est nécessaire d'entraîner la machine, dont les performances reposent sur l'auto-apprentissage, afin d'espérer un jour parvenir à des performances satisfaisantes²³. À titre de comparaison, dans le secteur médical, des hôpitaux ayant adopté « *Watson* » il y a 3 ans de cela considèrent l'expérience peu concluante²⁴, ce à quoi les représentants d'IBM objectent que le logiciel n'en est qu'à un stade d'apprentissage et qu'il lui faudra encore un certain temps avant de parvenir à améliorer ses résultats. La même critique peut être formulée à l'encontre de « *Ross* », ce dernier étant pour le moment incapable de répondre à des questions ouvertes. Son activité s'apparente ainsi plutôt à celle d'un documentaliste qu'à celle d'un avocat²⁵.

¹⁹ ENGLISH B., « Pourquoi les avocats ne devraient pas craindre l'uberisation de leur profession », Harvard Business Review, 19 septembre 2016 [en ligne] <https://www.hbrfrance.fr/chroniques-experts/2016/09/12289-pourquoi-les-avocats-ne-devraient-pas-craindre-luberisation-de-leur-profession/> (consulté le 20 décembre 2017).

²⁰ CHASSAGNARD-PINET S., « Le e-règlement amiable des différends », Dalloz IP/IT 2017 p.506.

²¹ LEDERERSHARON WAJSBROT E., « Un banquier nommé Watson », Les Echos, 03 octobre 2017 [en ligne] <https://www.lesechos.fr/finance-marches/banque-assurances/030652310414-un-banquier-nomme-watson-2119198.php> (consulté le 20 décembre 2017).

²² LEDERERSHARON WAJSBROT E., « Un banquier nommé Watson », *précité*.

²³ LEDERERSHARON WAJSBROT E., « Un banquier nommé Watson », *précité*.

²⁴ GUILLAUD H., « Watson : l'Intelligence artificielle en ses limites », Le Monde, 07 octobre 2017 [en ligne] <http://internetactu.blog.lemonde.fr/2017/10/07/watson-lintelligence-artificielle-en-ses-limites/> (consulté le 20 décembre 2017).

²⁵ IWEINS D., « Les robots sont-ils nos ennemis ? », Gazette du Palais, 28 juin 2016, n° 24, p.9.

Ainsi, malgré des résultats incroyables dans des domaines précis, les limites actuelles de l'intelligence artificielle conduisent une partie des auteurs à en conclure qu'il ne s'agit que d'une énième évolution technologique, à laquelle il suffira de s'adapter.

B. La possibilité à l'heure actuelle d'une résilience par la réorganisation des tâches et la réorganisation du marché.

Si de nombreuses voix s'inquiètent des conséquences possibles de l'intelligence artificielle sur les métiers juridiques, d'autres y voient au contraire une opportunité pour les juristes. Une partie de la communauté juridique affirme qu'aucun doute n'est permis quant à la résilience du raisonnement juridique aux innovations récentes en matière d'intelligence artificielle (1). Il convient en outre de souligner l'initiative de l'association Open Law, dont la charte éthique vise à assurer une saine cohabitation entre les acteurs de la LegalTech et les professionnels du droit (2).

1. La résilience organisationnelle et l'évolution des tâches juridiques.

En prenant en charge une partie des tâches jusqu'alors accomplies par l'être humain, l'intelligence artificielle entraînera à n'en pas douter des évolutions affectant les métiers d'avocat (a) et de juriste (b) ainsi que l'institution judiciaire elle-même (c). La tendance est aujourd'hui à l'automatisation des tâches présentant un caractère répétitif, ainsi qu'à l'aide à la décision et à la priorisation des tâches les plus urgentes.

a. La résilience de l'avocat à l'automatisation.

L'introduction de l'intelligence artificielle sur le marché du droit devrait principalement affecter la profession d'avocat d'affaires, bien que certains des développements qui suivent puissent être appliqués à la profession d'avocat de manière générale. Les cabinets d'affaires développent en effet eux-mêmes divers outils destinés à automatiser certaines tâches, comme la veille juridique, la collecte et le traitement de données, les consultations les plus simples ou encore un contact direct entre l'entreprise et son conseil. L'avocat ne devrait donc plus être amené à traiter que de questionnements très pointus. Certains professionnels du droit des affaires relèvent en outre que les progrès de l'intelligence artificielle devraient amplifier le phénomène de spécialisation des cabinets, déjà concurrencés en interne par les services juridiques des entreprises. Les cabinets d'affaires devraient donc se trouver confrontés à des demandes de plus en plus précises, à du travail « sur mesure », là où les questionnements plus généraux devraient relever des services juridiques de l'entreprise²⁶.

²⁶ DE SENNEVILLE V., « Comment les avocats d'affaires voient leur avenir », 2 octobre 2017, accessible en ligne : <https://www.lesechos.fr/industrie-services/services-conseils/030639247576-comment-les-avocats-daffaires-voient-leur-avenir-2118656.php>

D'autres vont jusqu'à affirmer que les start-ups du droit ne devraient pas être perçues comme des concurrents par les cabinets d'avocats : qu'il s'agisse de services d'accompagnement pour l'accomplissement de formalités, ou de services contentieux, il s'agit d'entreprises répondant à un réel besoin, qui interviendraient dans des domaines que les prestataires traditionnels ont délaissés depuis longtemps, faute de valeur ajoutée suffisante ou d'intérêt intellectuel eu égard à leurs compétences²⁷. Il faudrait ainsi les voir comme des partenaires plutôt que comme des concurrents, d'autant qu'elles mettent le client en relation avec des professionnels adaptés à sa demande dès lors que celle-ci excède les prestations proposées. Elles favorisent alors la rencontre d'un professionnel adapté aux besoins du client, tout en garantissant pour le premier la possibilité d'exercer dans son domaine de prédilection. Cet avis est notamment partagé par le président du Conseil des barreaux européens, Maître Michel Benichou²⁸.

La justice prédictive et les programmes tels que « *Ross* » ne seraient quant à eux pas non plus à craindre, puisqu'ils ne font que faciliter l'accès à l'information et garantir la fiabilité de la réponse donnée au client²⁹. Grâce au temps dégagé par de telles avancées, les avocats pourraient alors accomplir de nouvelles tâches plus gratifiantes, axées sur la recherche face à des problématiques nouvelles, ainsi que sur le développement de meilleures stratégies contentieuses. Comme l'affirme Madame Marie Bernard, l'objectif des LegalTech doit être de permettre à l'avocat « [d'] intensifier les recherches, être plus complet, aller dans la complexité plus rapidement », mais elles ne visent en aucun cas à le remplacer³⁰. Ils pourraient même se livrer à de nouvelles tâches, et notamment endosser le rôle d'arbitre, grâce au développement de plateformes favorisant le règlement en ligne des litiges, telles que « *Ejust* ». Le remplacement des avocats par la machine ne serait donc pas à craindre, puisque cette dernière n'opèrerait qu'un déplacement des juristes vers des tâches plus pointues et plus intéressantes³¹.

Le constat est le même du point de vue des juristes d'entreprise, qui affirment la résilience de leur profession à l'automatisation et n'hésitent pas à annoncer une intensification de la concurrence déjà amorcée avec les cabinets d'affaires.

b. La résilience du juriste d'entreprise à l'automatisation.

Loin d'être remplacés par l'intelligence artificielle, les juristes d'entreprise devraient eux aussi s'en trouver augmentés : en termes de pilotage d'une stratégie juridique comme en termes de gestion des

²⁷ ENGLISH B., « Pourquoi les avocats ne devraient pas craindre l'uberisation de leur profession », *précité*.

²⁸ BENICHOU M., « Innovation, compétition, et absolument avocats », *Droit et Patrimoine*, 1^{er} septembre 2016, n°261.

²⁹ ENGLISH B., « Pourquoi les avocats ne devraient pas craindre l'uberisation de leur profession », *précité*.

³⁰ BERNARD M., VAYR J., « L'innovation technologique dans le droit : vers une révolution des pratiques ? », *Petites affiches*, 19 septembre 2016, n° 187, p.4.

³¹ ENGLISH B., « Pourquoi les avocats ne devraient pas craindre l'uberisation de leur profession », *précité*.

risques, la plus-value des juristes demeure bien réelle³². Les gains de temps réalisés sur la veille juridique et la rédaction de contrats et de rapports permettront aux juristes de se concentrer sur des tâches à plus forte valeur ajoutée, et notamment la stratégie juridique de l'entreprise. L'intelligence artificielle permettra en outre de trier les dossiers selon leur degré de sensibilité en termes de risques, le juriste intervenant alors en amont de sa survenance, en vue de la prévenir, plutôt qu'en aval en vue d'en limiter les conséquences. Assisté par les nouvelles technologies, ils pourraient même concurrencer les cabinets d'avocats, à tel point que nombre d'entre eux seront internalisés directement dans l'entreprise³³. Seuls les avocats justifiant de compétences et d'une expérience toutes deux exceptionnelles pourront s'installer en tant qu'indépendants. En outre, une fois réglée la question de l'assurance professionnelle, les juristes d'entreprise pourraient eux aussi s'avérer d'excellents arbitres.

Avocats et juristes ne seront donc pas les seuls à être impactés par l'intelligence artificielle : l'institution judiciaire elle-même pourrait évoluer sous l'impulsion des nouvelles technologies, offrant peut-être même une solution au problème de l'engorgement des tribunaux.

c. La résilience du juge à l'automatisation.

Si le développement des sites d'arbitrage en ligne permettra probablement de désengorger les tribunaux, eu égard aux avantages qu'ils présentent par rapport à la saisine d'une juridiction classique, il convient également de remarquer que le recours à la justice prédictive provoquera probablement une augmentation du recours aux modes de règlement amiable des litiges. À l'heure actuelle, les entreprises françaises ne recourent au règlement amiable des litiges que dans 25% des cas en matière civile et commerciale, alors que la logique économique commanderait qu'elles y recourent dans 100% des cas, le coût de la prévention étant moins cher que le coût de la procédure devant un tribunal³⁴. Mais la confiance qu'elles ont en leurs chances de succès les conduit souvent à préférer la voie contentieuse, susceptible de leur rapporter plus. Ce choix dépendant largement de la solidité du dossier, le recours à la justice prédictive influera certainement de manière déterminante sur la question³⁵.

Outre la possibilité d'alléger le fardeau du contentieux, la question se pose de savoir si l'intelligence artificielle est ou non en mesure de prononcer des jugements, à la manière des magistrats ? La

³² GUICHETEAU C., « Cap sur le juriste augmenté et stratège au cœur du business », 28 août 2017, Affiches Parisiennes [en ligne] <http://www.affiches-parisiennes.com/cap-sur-le-juriste-augmente-et-stratège-au-coeur-du-business-7363.html> (consulté le 20 décembre 2017).

³³ GUICHETEAU C., « Cap sur le juriste augmenté et stratège au cœur du business », *précité*.

³⁴ DEFFAINS B., « Contentieux interentreprises : Quand vaut-il mieux prévenir que guérir ? », *Concurrences* n°3-2015, p. 5.

³⁵ DUPRE J., LEVY VEHEL J., « L'intelligence artificielle au service de la valorisation du patrimoine jurisprudentiel », *Dalloz IP/IT* 2017 p.500.

réponse est positive : c'est déjà ce qu'il se passe en matière de justice prédictive, lorsqu'un modèle de prédiction anticipe quel aurait été le raisonnement des juges³⁶. Cela étant dit, les chercheurs insistent sur le fait que la justice prédictive n'est pas conçue comme un outil destiné à remplacer les magistrats, mais à simplement les assister lors de la prise de décision, en leur révélant les grandes tendances statistiques pour des cas similaires. La justice « prédictive » pourrait en outre permettre de garantir une meilleure constance des décisions rendues par les magistrats, en permettant l'identification des facteurs susceptibles de nuire à l'objectivité de leur raisonnement (bien que l'affirmation puisse être tempérée en France, eu égard à la liberté dont bénéficient les juges). Il n'empêche qu'une telle application est susceptible de présenter de l'intérêt en présence d'un contentieux international³⁷.

Ainsi, une résilience par la réorganisation des tâches semble possible, l'intelligence artificielle annonçant l'avènement de juristes augmentés et non pas remplacés par les innovations récentes développées par les LegalTech. Cette affirmation semble confortée par les travaux de l'association Open Law, dont la charte éthique vise à garantir cet état de fait.

2. La résilience par la mise en place d'une stratégie de coopération sur le marché du droit.

Réunis dans le cadre de l'association Open Law, les acteurs de la LegalTech et les représentants des professions juridiques ont mené à bien une réflexion destinée à assurer le succès de la transition numérique sur le marché du droit. Leurs réflexions ont conduit à l'élaboration d'une charte éthique³⁸, dont l'objet est d'offrir « à tous les usagers du droit des garanties de compétence, de confidentialité et de responsabilité afin de stimuler l'innovation de la LegalTech dans un cadre harmonieux et respectueux de la diversité des acteurs ». Le texte vise en outre à assurer la cohabitation des start-ups du droit et des professionnels sur le marché, son article 3 les obligeant à entretenir des relations de collaboration ou de concurrence loyales, tant entre elles qu'à l'égard de l'ensemble des professionnels du droit. Son article 5 leur impose enfin de « respecter le périmètre d'intervention des professions réglementées du droit conformément à leurs statuts respectifs ».

Ainsi, au vu des différents développements exposés dans le cadre de cette première partie, il semble que l'intelligence artificielle ne constitue pas une menace pour le raisonnement juridique, mais au contraire une opportunité pour les praticiens de s'y adonner pleinement. Or, il nous semble particulièrement imprudent de se contenter de ce constat rassurant pour considérer la question

³⁶ ALETRAS N., TSARAPATSANIS D., PREOTUC-PIETRO D., LAMPOS V., « Predicting judicial decisions of the European Court of Human Rights: a Natural Language Processing perspective », *précité*.

³⁷ RAZKOVA A., « Machine Learning : The key to understanding the decision making of the US Supreme Court? », 1st December 2016, [en ligne] <http://studenttheses.cbs.dk/handle/10417/6264> (consulté le 20 décembre 2017).

³⁸ <https://www.charteethique.legal/> (consulté le 20 décembre 2017).

comme réglée. Ce serait en effet négliger le véritable potentiel des machines auto-apprenantes, et ignorer que certaines LegalTech livrent d'ores et déjà concurrence aux professionnels du droit.

II. La nécessité d'un cadre juridique face à l'évolution des forces en présence et au développement d'une concurrence non-humaine.

Si une partie de la communauté juridique française se veut rassurante au sujet des conséquences de l'intelligence artificielle sur le monde du droit, le recours à ces technologies fait tout de même l'objet de nombreuses critiques. De plus, il ne faut pas omettre l'existence d'un risque quant à l'automatisation de toutes les tâches humaines, annoncée à plus ou moins long terme par la communauté scientifique (A). Face à l'absence de garanties propres à en empêcher la réalisation, le développement de règles juridiques encadrant la possibilité de recourir à l'intelligence artificielle nous apparaît nécessaire afin de préserver l'intégrité du raisonnement juridique (B).

A. L'évolution des forces en présence sur le marché du droit.

Bien qu'elle n'en soit qu'à ses premiers balbutiements, l'introduction de l'intelligence artificielle dans le monde du droit représente déjà un risque pour ses acteurs, à travers le développement d'une nouvelle forme de concurrence, que nous proposons de qualifier de « concurrence non-humaine » (1). De plus, les progrès des machines auto-apprenantes pourraient en faire, à terme, un « super prédateur » capable d'effectuer n'importe quelle tâche plus rapidement et plus efficacement qu'une intelligence humaine, face auquel toute concurrence livrée au moyen de capacités humaines serait vaine. Le concurrent non-humain viendrait alors concurrencer le juriste humain sur le marché de l'emploi (2).

1. L'émergence d'une concurrence non-humaine sur le marché des services juridiques.

Le premier impact de l'intelligence artificielle sur le monde juridique est la création d'une nouvelle forme de concurrence à laquelle devront faire face les professionnels. En effet, l'affirmation selon laquelle les LegalTech ne devraient pas être perçues comme des concurrents par les avocats est à tempérer. Comme évoqué *supra*, l'intelligence artificielle est d'ores et déjà capable d'appréhender le litige de manière autonome, qu'il s'agisse de guider le demandeur à travers toutes les étapes de la procédure jusqu'à lui permettre d'obtenir gain de cause, ou qu'il s'agisse au contraire de parvenir à l'obtention d'une solution négociée entre les parties. S'il est vrai que des sites tels que « *DonotPay* » ou « *DemandJustice.com* » répondent à un véritable besoin lorsque les sommes en jeu sont trop faibles pour qu'une action en justice classique (c'est-à-dire impliquant le recours à un avocat) soit rentable, l'affirmation selon laquelle leur offre de services ne concerne que des litiges délaissés par les avocats nous apparaît sujette à caution. En effet, le site « *DonotPay* » (qui prépare

d'ailleurs son entrée sur le marché français³⁹) est en mesure de prendre en charge un millier de demandes différentes⁴⁰, et soulève ainsi un sérieux doute quant à ladite affirmation. Il en va de même de l'offre du site « *DemanderJustice.com* », qui prend en charge des litiges tels la responsabilité médicale, les troubles anormaux du voisinage, les litiges relatifs aux relations employeur/salarié, pour n'en citer que quelques-uns, et qui, à notre connaissance, ne font aucunement l'objet d'un abandon de la part des avocats⁴¹. Il convient cependant de remarquer que le site limite son action aux litiges pour lesquels la représentation par avocat n'est pas obligatoire, échappant ainsi au monopole de l'avocat. S'il est vrai que les avocats ont toujours été en compétition avec les autres avocats, et, plus largement, avec d'autres professionnels du droit, l'affirmation de Maître Michel Benichou selon laquelle « si la profession a traversé les siècles, ce n'est pas un robot, même muni d'une intelligence artificielle évolutive et d'algorithmes puissants, qui l'arrêtera » nous semble devoir être contredite. Eu égard aux incroyables capacités de ces algorithmes, il ne fait aucun doute qu'un être humain se trouve dans l'incapacité totale de leur livrer une concurrence efficace⁴². Comment en effet attirer une clientèle face à des sites dont les tarifs défient toute compétition, et dont la capacité à traiter les dossiers semble plus ou moins illimitée ? Cette difficulté à capter une clientèle devrait en outre s'en trouver accrue par l'influence qu'aura la justice « prédictive » sur le recours à des solutions négociées, pour lesquelles le recours à l'avocat ne sera pas forcément nécessaire. Quant aux points forts de la profession (« déontologie, secret, prévention des conflits d'intérêts, indépendance, responsabilité, relation personnelle avec le client, connaissance du contentieux »), supposés selon Me Benichou garantir sa résilience face aux LegalTech, il convient de remarquer qu'ils sont eux-aussi imposés aux LegalTech par la charte éthique de l'association Open Law⁴³.

Le développement d'une concurrence non-humaine sur le marché des services juridiques ne semble par ailleurs constituer qu'une première conséquence du développement de l'intelligence artificielle et des LegalTech. Cette concurrence risque en outre de se poursuivre au sein même des cabinets, des entreprises, voire des tribunaux, portée par les progrès de la justice « prédictive » et des « robots » avocats.

2. La délégation du raisonnement juridique au concurrent non-humain.

³⁹ TSAGLIOTIS A., BROWDER J., « Notre service sera bientôt accessible aux Parisiens », *Journaldunet.com* [en ligne] <http://www.journaldunet.com/media/publishers/1191567-joshua-browder-donotpay/> (consulté le 20 décembre 2017).

⁴⁰ GHOSH S., « A free robot lawyer that appealed £2 million in parking tickets can now help you in 1,000 areas of law », *précité*.

⁴¹ <https://www.demanderjustice.com/> (consulté le 20 décembre 2017).

⁴² BENICHOU M., « Innovation, compétition, et absolument avocats », *précité*.

⁴³ <https://www.charteethique.legal/> (consulté le 20 décembre 2017).

Le développement de la justice « prédictive » fait d'ores et déjà l'objet de critiques en ce qu'il pourrait, comme le relève Madame Chantal Arens, entraîner une décontextualisation des décisions et une uniformisation des pratiques⁴⁴. La même critique nous semble pouvoir être formulée à l'encontre de programmes tels que « *Ross* », ou « *Nextlaw Labs* », en raison de leur capacité à fournir une réponse argumentée à une question donnée, ainsi que d'indiquer à son utilisateur les arguments les mieux à même de convaincre le juge, ainsi que la juridiction la plus à même de prononcer le meilleur montant de dommages et intérêts en fonction de la demande du client. « *Nextlaw Labs* » est même supposée « livrer clefs en main les meilleurs arguments juridiques et éléments de langage » afin de convaincre le juge⁴⁵.

Il nous semble toutefois que ces technologies ne devraient pas, dans un premier temps, produire un trop grand impact sur le raisonnement juridique : comme c'est déjà le cas avec les bases de données juridiques actuelles, l'utilisateur obtiendra certes une réponse, mais il n'empêche qu'il devra tout de même mettre en œuvre son propre raisonnement. Il devra tout d'abord comprendre et s'approprier le raisonnement de la machine, puis prendre position à son sujet, qu'il s'agisse d'y adhérer, ou au contraire d'en déduire un moyen pour parvenir à une solution contraire, ou encore de s'en servir de base pour trouver une idée originale ayant échappée à l'algorithme. Rien ne l'obligera à aller dans le même sens que ce dernier, de la même manière que rien n'oblige aujourd'hui un avocat à plaider dans le même sens que le courant doctrinal ou jurisprudentiel majoritaire du moment. Il convient toutefois de remarquer que cette affirmation ne sera vraie que pour un temps : en effet, à plus ou moins long terme, l'intelligence artificielle devrait dépasser les capacités d'un juriste humain, et venir lui faire concurrence, « *Ross* » étant doté d'un module d'apprentissage lui permettant de parvenir à des conclusions de plus en plus exactes et précises⁴⁶. À force d'apprentissage, « le robot pourra attirer l'attention du professionnel du droit sur des éléments auxquels il n'aurait pas pensé par lui-même et faire des liens entre différentes données qui pourraient aboutir à des raisonnements inédits en matière juridique »⁴⁷. Il nous semble difficile de trouver un intérêt à de telles applications, autre que celui de faire disparaître des postes en se passant du raisonnement humain, et il nous apparaît par ailleurs que cette concurrence non-humaine pourrait, à terme, porter une lourde atteinte à l'intégrité du raisonnement juridique. En effet, l'intelligence artificielle est d'ores et déjà capable de recommander une stratégie d'entreprise⁴⁸ comme de produire de nouvelles découvertes

⁴⁴ DE SILGUY S., « Doit-on se méfier d'avantage des algorithmes ? », *précité*.

⁴⁵ DE SENNEVILLE V., « Comment les avocats d'affaires voient leur avenir », *précité*.

⁴⁶ « Une intelligence artificielle fait son entrée dans un cabinet d'avocats », *Le Monde.fr*, 27 mai 2016 [en ligne] http://www.lemonde.fr/pixels/article/2016/05/27/une-intelligence-artificielle-fait-son-entree-dans-un-cabinet-d-avocats_4927806_4408996.html (consulté le 20 décembre 2017).

⁴⁷ IWEINS D., « Les robots sont-ils nos ennemis ? », *précité*.

⁴⁸ FRICK W., « Quand votre patron porte un costume en métal », *Havard Business Review*, 12 mai 2016 [en ligne] <https://www.hbrfrance.fr/magazine/2016/05/10811-quand-votre-patron-porte-un-costume-en-metal/> (consulté le 20 décembre 2017).

scientifiques de manière autonome⁴⁹. Une fois qu'auront été développées des applications comparables en matière de raisonnement juridique, et face à des algorithmes capables de faire des recherches ainsi que d'indiquer au juriste les meilleurs arguments à développer pour convaincre le juge, le travail humain ne s'en trouvera-t-il alors pas vidé de son sens ? C'est en tout cas une inquiétude qui a déjà été soulevée (et il nous semble à juste titre) par Monsieur Stéphane Larrière, directeur juridique d'Atos International, selon qui les progrès de l'intelligence artificielle risquent « d'évincer le juriste de sa pratique, de le spolier de son champ d'analyse et de décision » en remettant en cause ses capacités d'appréciation, à tel point qu'il est permis de se demander s'il est encore besoin « de grands esprits juridiques pour piloter et utiliser la justice prédictive »⁵⁰. En effet, affirmer la résilience du raisonnement juridique aux progrès de l'intelligence artificielle revient à omettre le fait que cette dernière « réalise un changement de registre ». Cette dernière exécute à la place de l'Homme différentes tâches « dont le degré d'intellection va en s'accroissant et en s'affinant », son œuvre étant ainsi, « d'une certaine manière, substitutive du travail d'analyse du praticien ». Loin de ne constituer, comme l'affirme une partie de la communauté juridique, qu'une énième évolution technologique à laquelle il suffirait de s'adapter, force est de constater que l'intelligence artificielle pousse les choses « un cran plus loin », par sa capacité à « fournir, en toute autonomie, une réponse que l'homme n'a pas et dont il ne maîtrise pas la teneur »⁵¹. Les réflexions de Monsieur Larrière nous semblent devoir s'avérer dans un futur relativement proche, la question que pose l'intelligence artificielle, avant même d'envisager une automatisation complète des professions juridiques, est celle de savoir si ce n'est pas la nécessité même du raisonnement humain qui deviendrait artificielle ? Ces prédictions ont d'autant plus de chances de se réaliser que des projets sont en cours pour réaliser une « carte » du cerveau humain et ainsi permettre à l'intelligence artificielle d'en reproduire le fonctionnement, et l'intelligence générale qui le caractérise⁵².

L'intelligence artificielle ne se contente donc pas de concurrencer l'Homme sur le marché des services juridiques, mais pourrait bien venir lui livrer concurrence sur le marché de l'emploi, jusque dans les cabinets et les entreprises. Cela suppose toutefois que les progrès de l'intelligence artificielle lui permettent de dépasser le raisonnement humain, ce qui devrait finir par arriver tôt ou

⁴⁹ « Adam becomes first robot to make a scientific discovery after conducting its own experiments », Daily Mail, 3 avril 2009 [en ligne] <http://www.dailymail.co.uk/sciencetech/article-1167004/Adam-robot-make-scientific-discovery-conducting-OWN-experiments.html> (consulté le 20 décembre 2017).

⁵⁰ LARRIERE S., « Droit : mais où nous conduit donc le prédictif ? », Le Monde du Droit, 31 juillet 2017, [en ligne] <http://www.lemondedudroit.fr/decryptages/51020-droit-mais-ou-nous-conduit-donc-le-predictif.html> (consulté le 20 décembre 2017).

⁵¹ LARRIERE S., « Confier le droit à l'intelligence artificielle, le droit dans le mur ? », Revue Lamy Droit de l'Immatériel, 1er février 2017, n°134.

⁵² MACDONALD F., « Scientists Put a Worm Brain in a Lego Robot Body - And It Worked », Sciencealert.com [en ligne] <https://www.sciencealert.com/scientists-put-worm-brain-in-lego-robot-openworm-connectome> (consulté le 20 décembre 2017).

tard selon les experts en la matière⁵³. Il convient de souligner que l'intelligence artificielle est une technologie dont les performances progressent à très grande vitesse, et ce d'autant plus que les entreprises, peu désireuses de laisser leurs concurrents prendre l'avantage sur ce terrain, investissent massivement dans la recherche en la matière⁵⁴. Dans la mesure où toutes les tâches seront susceptibles d'être automatisées (y compris le développement d'algorithmes lui-même, l'intelligence artificielle la plus performante au monde ayant été développée par une autre intelligence artificielle⁵⁵), un impact négatif sur le monde du travail nous semble dès lors inéluctable. La disparition du travail doit d'ailleurs être l'objectif de l'intelligence artificielle selon le Professeur Nick Bostrom, qui perçoit le travail comme une aliénation dont l'Humanité doit se libérer⁵⁶. Il convient néanmoins de remarquer que les professionnels du droit sont le plus souvent animés d'une passion qui laisse songeur quant à leur propension à partager la thèse du Professeur Bostrom.

Il n'empêche qu'à l'heure actuelle, le raisonnement humain trouve encore sa place en matière juridique, comme l'illustrent les différentes voix relayées dans le cadre de la présente contribution, qui formulent nous semble-t-il de justes critiques à l'encontre de l'intelligence artificielle. Il apparaît donc plus que jamais nécessaire d'exercer ce raisonnement et de faire preuve d'esprit critique, afin d'assurer la préservation de notre libre arbitre face aux « algorithmes dont [les] promoteurs cherchent déjà, en matière judiciaire à nous imposer les solutions »⁵⁷. La transition numérique constitue en effet un véritable défi pour les sociétés modernes, qui nécessite la détermination d'un cadre légal à la fois respectueux de l'innovation et de la pérennité du raisonnement humain.

B. La nécessité d'un encadrement juridique de la concurrence non-humaine.

Si l'objectif décrit dans la charte éthique de mettre en place une saine cohabitation entre les acteurs de la LegalTech et les professionnels du droit semble être une réponse adaptée à l'introduction de l'intelligence artificielle dans le monde juridique, la méthode pour y parvenir semble toutefois insuffisante (1). En effet, la mise en œuvre de la transition numérique incombe avant tout aux pouvoirs publics, et l'urgence se fait aujourd'hui sentir de l'élaboration d'un cadre juridique destiné à en assurer le succès (2).

⁵³ <https://arxiv.org/pdf/1705.08807.pdf> (consulté le 20 décembre 2017).

⁵⁴ « Top 10 Des Technologies De L'Intelligence Artificielle (IA) », Forbes, *précité*.

⁵⁵ DEMEURE Y., « L'intelligence artificielle de Google a créé sa propre I.A. et celle-ci surpasse celle de l'Homme », SciencePost.fr, 5 décembre 2017 [en ligne] <http://sciencepost.fr/2017/12/lintelligence-artificielle-de-google-a-cree-propre-i-a-celle-surpasse-celle-de-lhomme/> (consulté le 20 décembre 2017).

⁵⁶ BOSTROM N., GEORGES B., « Le but ultime de l'intelligence artificielle doit être la disparition du travail », Les Echos, 26 juin 2017, [en ligne] <https://www.lesechos.fr/idees-debats/sciences-prospective/030410790845-nick-bostrom-nick-bostrom-le-but-ultime-de-lintelligence-artificielle-doit-etre-la-disparition-du-travail-2097564.php> (consulté le 20 décembre 2017).

⁵⁷ MARTINEAU F., « Rhétorique et silicium », Gazette du Palais, 29 novembre 2016, n° 42, page 3.

1. Les limites à l'efficacité de la protection offerte par la charte éthique.

Une première limite à l'efficacité de la charte éthique portée par l'association Open Law réside en ce qu'elle ne produit qu'un effet « *inter partes* ». Ainsi, conformément à l'effet relatif des conventions, une entreprise non-signataire de la charte ne saurait se voir opposées les obligations qu'elle énonce, et pourrait donc librement concurrencer les professionnels du droit. En outre, tenter de lui imposer lesdites dispositions pourrait constituer une entente anticoncurrentielle (art. L420-1 C.com et art. 101 TFUE), l'art. 5 de la charte pouvant être interprété comme ayant pour objet une répartition du marché du droit. Celui-ci impose en effet aux LegalTech le respect du périmètre d'intervention des professions réglementées. Il faudrait alors, pour échapper à la nullité, contester le caractère anticoncurrentiel de l'accord ou tenter d'obtenir le bénéfice d'une exemption individuelle.

Ainsi, un nouvel entrant sur le marché, qu'il s'agisse d'une nouvelle entreprise française ou d'une entreprise étrangère souhaitant intervenir en France, ne pourrait se voir imposer l'obligation prévue à l'art. 5 de la charte éthique. Le seul obstacle crédible à l'entrée sur le marché de « super prédateurs » non-humains venant concurrencer leurs homologues humains serait l'élaboration d'un cadre légal prenant en compte leurs spécificités.

2. La nécessité de critères légaux conditionnant le recours à l'intelligence artificielle.

Afin de garantir que l'intelligence artificielle ne rende pas obsolète le raisonnement juridique, mais qu'elle vienne au contraire le compléter, deux critères pourraient être proposés. Le premier serait la désaffectation par les juristes de la tâche dont l'automatisation est envisagée, et le second celui de la possibilité pour le juriste de s'orienter vers une tâche plus gratifiante. De tels critères permettraient ainsi de limiter l'activité des sites tels que « *DonotPay* » à des contentieux effectivement délaissés par les juristes. Ils permettraient en outre de limiter les « robots » avocats à des tâches de recherche documentaire, sans leur permettre de se livrer à la création de connaissances nouvelles ou à la détermination de la stratégie à mettre en œuvre pour le client, qui sont des tâches que le juriste humain entend conserver, comme évoqué *supra*. La justice « prédictive » se trouverait quant à elle épargnée par une telle interdiction, dans la mesure où elle ne fait qu'éclairer le raisonnement du juge, sans lui imposer de retenir une solution plutôt qu'une autre. Ces critères ne constituent qu'une ébauche de réflexion, qui pourrait s'inscrire dans le cadre d'une réflexion plus large sur la manière dont les relations entre l'humain et la machine devraient être organisées en matière d'emploi. La notion de « concurrent non-humain » devrait ainsi, nous semble-t-il, faire l'objet d'une approche spécifique du point de vue juridique, tant au niveau national qu'au niveau européen. Les incroyables capacités des machines auto-apprenantes pourraient en effet causer un lourd préjudice au travail humain, aucune véritable résilience ne nous apparaissant possible sur le long terme.